



## **Convention vol libre sur le versant Maurienne du cœur du Parc national de la Vanoise**

Entre :

« Vol Libre Vanoise », représenté par son président,  
Le Comité de Savoie de Vol Libre, représenté par son président,  
La Fédération Française de Vol Libre, représentée par son président,  
Le Conseil administration du Parc national de la Vanoise, représenté par son président,  
L'établissement public du Parc national de la Vanoise, représenté par son directeur,

il a été convenu ce qui suit.

### **Préambule**

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'élaboration de la charte du Parc national de la Vanoise. Ce document vise une cohabitation harmonieuse entre la pratique du vol libre et la préservation du patrimoine du cœur du Parc national de la Vanoise.

Le vol libre en Haute Maurienne est tributaire des conditions aérologiques offertes par les versants sud. Or, les adrets se situent en partie dans le cœur du Parc. Le vol de distance nécessite donc de survoler différents secteurs du Parc.

En application de la réglementation générale relative aux activités dans le cœur du Parc, un arrêté de réglementation spécifique au survol des aéronefs non motorisés a été établi. Il ouvre la possibilité de pratique du vol libre de distance de Villarodin-Bourget à Bonneval sur Arc tout en tenant compte des enjeux de préservation des patrimoines et de la grande faune en particulier.

La pratique du vol libre en Haute Maurienne est très majoritairement celle d'adhérents aux associations et clubs locaux. Dans ce contexte, une convention entre ces organismes, les représentants départementaux de leur Fédération nationale et le Parc national de la Vanoise prend tout son intérêt pour établir des relations de partenariat dans la durée et veiller à appliquer de manière appropriée et consensuelle cette réglementation.

**Article 1 – Objet**

La présente convention a pour objet de définir les relations de partenariat et les engagements des signataires pour une bonne mise en œuvre et un suivi de la réglementation relative au survol du cœur du Parc national de la Vanoise par les parapentes et delta-planes à une altitude inférieure à mille mètres du sol (arrêté du directeur du Parc national de la Vanoise du 19 juillet 2011 concernant le survol des aéronefs non motorisés).

## **Article 2 – Information et sensibilisation des pratiquants**

Les signataires s'engagent à travailler ensemble sur des démarches et des actions de connaissance, d'information, de sensibilisation et de formation sur la pratique du vol libre et sur les enjeux liés à la conservation et la préservation des patrimoines. Les signataires mobilisent les moyens dont ils disposent pour des actions et travaux conjoints ou répartis.

Cet engagement se traduit notamment par les deux mesures suivantes :

- Sur sollicitation des associations et clubs signataires, le Parc national de la Vanoise s'engage à participer aux assemblées générales et aux séances de formation des membres ou adhérents ;
- Les signataires collaborent pour la création et l'installation de panneaux d'information aux sites de décollage principal et d'atterrissage d'Aussois et au site d'atterrissage de Bonneval sur Arc et sur la publication d'une plaquette d'information.

## **Article 3 – Conditions particulières de survol**

Les associations et clubs signataires s'engagent à toute mettre en œuvre pour que leurs membres ou adhérents respectent les conditions particulières ci-dessous :

I – Secteur *V4* dit de la *Loza* (carte C de l'arrêté de réglementation du 19 juillet 2011) :

Durant la période allant de la fermeture station d'Aussois au 14 juillet :

1. aborder exclusivement la zone au rocher de La Turra sans sortie en amont, notamment à l'Est de l'arrête du Roc des Corneilles / Col des Hauts ;
2. prendre un gain important pour la traversée Turra / Loza afin de garder un maximum d'altitude au dessus de la Loza ;
3. rester le plus loin possible du relief ;
4. rester à l'Est d'une ligne sommet du rocher de la Turra (2 363 m) – la Loza.

II – Secteur *V2* dit de la *Dent Parrachée* (carte C de l'arrêté de réglementation du 19 juillet 2011) :

En cas de réussite ou d'échec, s'éloigner au plus vite du relief en direction du vallon de Fournache ou de la vallée de l'Arc pour optimiser la hauteur sol dans le cœur du Parc.

III – Secteur *V5* dit des *Adrets de Val Cenis* (carte E de l'arrêté de réglementation du 19 juillet 2011) et secteur *V6* dit des *Adrets de Bessans* (carte F de l'arrêté de réglementation du 19 juillet 2011) :

L'autorisation de survol accordée pour ces deux secteurs est destinée aux vols de distance. Les pilotes devront essayer de garder un maximum d'altitude sur ces secteurs.

## **Article 4 – Suivi et évaluation**

Le Parc national de la Vanoise a l'initiative d'organiser une réunion annuelle des signataires de la convention. Elle se tient en fin de saison de vol libre, au cours du dernier trimestre de l'année. Tout signataire peut toutefois exprimer auprès du Parc la nécessité d'une ou plusieurs réunions supplémentaires durant la saison.

L'objet de la réunion annuelle est de mettre en commun données, observations et informations pour dresser un bilan partagé de la saison écoulée.

Le cas échéant, le Parc national de la Vanoise fait état des éventuels manquements au respect des engagements du I de l'article 3 constatés par ses agents. Les associations et clubs signataires sont rappelés à leurs engagements et à se mobiliser pour faire évoluer les pratiques durant la saison suivante.

Un compte-rendu de réunion incluant un relevé de conclusion est rédigé par le Parc national de la Vanoise.

### *Article 5 – Durée de la convention et renouvellement*

La présente convention est établie pour une durée de trois ans. Elle est ensuite renouvelée annuellement par tacite reconduction.

Tout signataire peut dénoncer la convention au plus tard trois mois avant son échéance.

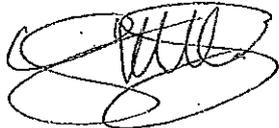
En cas de non respect de l'un ou de plusieurs des engagements de la présente convention et notamment de ceux figurant au I de l'article 3 et en l'absence d'amélioration unanimement constatée des pratiques à l'issue de la réunion annuelle correspondant à la dernière année de la convention :

- 1°/ la convention ne sera pas reconduite au terme de son échéance ;
- 2°/ après information écrite des associations et clubs signataires, un arrêté modificatif de la réglementation en vigueur sera pris pour interdire complètement le survol du secteur V4 dit de la *Loza* durant la période allant de la date de la fermeture de la station d'Aussois au 14 juillet.

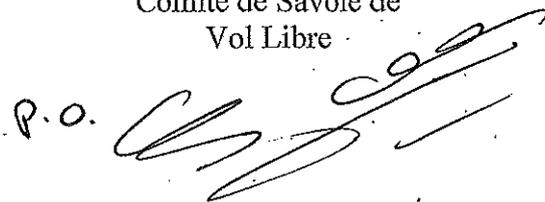
FFVL Président. JC Benintendi

Fait en quatre exemplaires à Chambéry, le 3 DEC. 2013

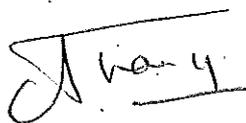
Le président de  
« Vol Libre Vanoise »



Le président du  
Comité de Savoie de  
Vol Libre

P.O. 

Le président du  
Conseil administration du  
Parc national de la Vanoise



Le directeur du  
Parc national de la Vanoise

